

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

16 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

## **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

### **Construction de serres agricoles Commune de Bourran (Lot-et-Garonne)**

#### **Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 8 novembre 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, sur l'étude d'impact du projet de création de serres agricoles sur le territoire de la commune de Bourran, dans le cadre de la procédure de permis de construire (au nom de Monsieur David VARNIER).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 10 novembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

#### **1. Présentation du projet et de son contexte**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la construction de serres agricoles au lieu-dit Bournes situé sur la commune de Bourran (parcelles 243-258 de la section F).

Le projet s'implante à proximité d'un parc existant de serres de 9 000 m<sup>2</sup>. Monsieur David VARNIER souhaite développer son activité en construisant de nouvelles serres de 14 560 m<sup>2</sup> consacrées à la culture de fraises hors sol. Les serres envisagées sont des serres multi-chapelles à double parois gonflables, avec ossature en acier galvanisé et chauffage.

Ce projet intègre par ailleurs la mise en oeuvre d'un bassin de rétention des eaux pluviales, d'un réseau et d'un bassin de stockage des eaux de drainage ainsi que d'aménagements relatifs à la gestion des traitements phytosanitaires et fertilisants.

## 2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale présente successivement :

- l'objet du dossier
- les principales caractéristiques du projet
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'analyse de l'état initial
- l'analyse des effets directs et indirects du projet et des mesures associées

**En remarque, l'étude ne comporte pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. De ce fait, l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.**

## 3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### 3.1 Analyse du résumé non technique

**L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.**

### 3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage ainsi que le milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que le projet s'insère dans un secteur agricole présentant un relief relativement plat, à proximité du ruisseau du Chautard qui joue le rôle d'exutoire des eaux pluviales.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante sur un champs céréalier. L'étude précise que la flore observée est classique, plutôt rudérale, et familièrement présente sur des terrains peu remués. Les espèces faunistiques sont communes.

Concernant le **paysage**, le projet, situé à 2,5 km du bourg de Bourran, est entouré de champs cultivés, de vergers et de bois. L'habitation la plus proche est situé à plus de 300 m du site d'implantation.

### 3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures aborde successivement la thématique du paysage, de l'eau, du milieu naturel, de l'air, de l'énergie, du climat et de l'économie locale.

Concernant l'**eau**, il est noté que l'eau nécessaire à l'irrigation sera prélevée sur un réseau d'irrigation collectif ainsi que sur un puits individuel. L'étude précise que le réseau est en capacité d'assurer la fourniture en eau nécessaire à l'exploitant. Concernant plus particulièrement les eaux pluviales, il est noté la mise en place d'un bassin tampon de capacité supérieure à 1000 m<sup>3</sup> permettant de réguler les débits de fuite vers le milieu naturel. Concernant les eaux de drainage, il est noté la mise en place d'un réseau spécifique alimentant un bassin étanche avant réutilisation dans les serres existantes. Enfin, le projet s'accompagne de plusieurs dispositifs permettant de réduire les usages de produits phytosanitaires ou de limiter les risques de pollutions par ces derniers.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que les impacts restent très limités compte-tenu de la nature et de la localisation du projet.

Enfin, concernant l'**économie locale**, il est noté que le projet contribue à consolider l'emploi agricole dans le secteur.

### *3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude comporte une présentation du projet, qui s'attache par ailleurs à préciser les raisons qui ont conduit au choix du projet.

### *3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comporte la présentation de l'estimation des mesures prises en faveur de l'environnement.

### *3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude ne présente pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la construction de serres agricoles dédiées à la production de fraises hors sol.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse des impacts et des mesures sont traitées de manière proportionnée et satisfaisante. L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage d'intégrer dans le projet un bassin de rétention des eaux pluviales, un réseau et un bassin spécifique pour les eaux de drainage, ainsi que des aménagements relatifs à la gestion des traitements phytosanitaires et des fertilisants, ce qui témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement. Le projet contribue par ailleurs à pérenniser une activité agricole dans le secteur.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER